

III. — 2^e Conseil de guerre permanent de l'Océanie.

MM. THOUROUDE, capitaine du génie, *Président* ;
QUENTIN, lieutenant de vaisseau de la station locale,
BONET, enseigne de vaisseau, do
LEFRAPER, do do
BONNEMER, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, } *Juges* ;
CAMUS, do do
BOUSSION, adjudant d'artillerie de la marine,
NAUDOT, capitaine d'infanterie de la marine, *Commissaire impé-*
rial ;
TRASTOUR, sous-commissaire de la marine, *Rapporteur* ;
LAURENT, maréchal des logis d'artillerie de la marine, *Greffier*.

IV. — Conseil de révision permanent de l'Océanie.

Ce conseil ne pouvant être formé, quant à présent, par suite d'insuffisance d'officiers des grades requis, les recours en révision contre les jugements des deux conseils de guerre permanents de l'Océanie seront portés au conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 3 du décret du 5 mars 1864, sus-visé, jusqu'à la formation du conseil de révision permanent de l'Océanie.

V. — Les conseils tiendront leurs séances à Papeete dans les bâtiments affectés aux tribunaux du pays. Le parquet sera établi dans les mêmes locaux.

VI. — Le présent ordre sera mis à l'ordre des services militaires et maritimes de la colonie, enregistré au parquet des deux conseils, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 190. — *ARRÊTÉ* du 11 juillet 1864, autorisant l'ouverture au budget du service local, Exercice 1864, de deux crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 4,671 fr. 86 cent.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états des paiements effectués en France pour le compte du service local (*Exercice clos*), récemment parvenus dans la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation des dépenses afférentes à l'Exercice 1863 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la